

Arrêt

n°103 755 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de délivrance d'un visa étudiant, prise le 17 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT /oco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 24 juillet 2012, la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès du Consulat de Belgique à Yaoundé.

En date du 17 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de délivrance d'un visa étudiant, qui lui a été notifiée le 22 octobre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressée produit un certificat d'inscription en 1er année du Master complémentaire en « Gestion », délivré par l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG), établissement d'enseignement privé. L'attestation d'inscription

produite ne répond donc pas aux exigences légales de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, ne s'agissant pas d'un établissement reconnu, subsidié ou organisé par les pouvoirs publics. Une inscription dans un établissement privé ne donne pas lieu à un visa de droit ; en clair, complémentairement aux documents de base requis lors d'une demande, il ne suffit pas de produire une inscription dans un établissement d'enseignement, de répondre au questionnaire ASP études et rédiger une lettre de motivation. La délivrance d'un visa pour ce type de formation est laissée au pouvoir discrétionnaire du Ministre ou de son délégué, en application des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980.

Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a complété un questionnaire dans lequel il lui est notamment demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe ; ses réponses sont, d'une manière générale, imprécises ou stéréotypées.

L'intéressée voit son choix d'études en Belgique comme la continuité des études poursuivies au Cameroun et comme une spécialisation. Or, après l'obtention en 2007 de son baccalauréat de l'enseignement secondaire en « Lettres-philosophie, option espagnol », l'intéressée a obtenu en 2009 un DEUG en « Economie et gestion », puis en 2010 une licence en « Management » et enfin a obtenu en 2011 un diplôme de Master 1 de recherche en « Finance et comptabilité » auprès de l'Université de Douala (Cameroun). L'intéressée est lauréate d'un diplôme obtenu auprès d'un établissement universitaire, niveau d'enseignement sensiblement supérieur à celui de l'ESCG. De surcroît, elle ne semble pas savoir que son choix s'est porté sur un établissement d'enseignement privé et que donc le diplôme qu'elle vise ne sera pas homologué par la Communauté française de Belgique et n'aura donc pas la valeur qu'elle suppose. A fortiori, comme elle affirme venir étudier dans l'enseignement supérieur non-universitaire, ce qui n'est pas du tout le cas, l'intéressée ne justifie nullement la nécessité ou l'intérêt de poursuivre cette formation dans un établissement privé en Belgique. Pourtant l'offre dans l'enseignement reconnu, subsidié ou organisé par les pouvoirs publics, aurait généreusement répondu à ses attentes.

Jamais l'intéressée n'expose la spécificité de la formation prodiguée à l'ESCG et ne démontre pas l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au Cameroun, elle n'explique pas non plus ce que cette formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existantes au pays d'origine, par ailleurs mieux ancrées dans la réalité socio-économique du Cameroun. L'intéressée n'explique pas les liens entre les matières de ses cours antérieurs et celles de l'ESCG. Enfin, l'intéressé ne peut établir de manière synthétique, avec plan, son projet de formation, en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle au Cameroun. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 13, 58 à 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que bien que la partie défenderesse dispose en l'espèce d'un pouvoir discrétionnaire en vertu des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci reste soumise à l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs. Elle fait référence à la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005, relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, qui a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics. Elle souligne que cette circulaire indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant se base sur plusieurs critères objectifs dont la continuité des études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant.

S'agissant de la continuité dans les études, elle allègue avoir détaillé celle-ci tant dans sa lettre de motivation que sur la fiche d'entretien individuel complétée par elle, expliquant que le master complémentaire qu'elle envisage d'entreprendre en Belgique est la continuité du master qu'elle possède et vise à approfondir les connaissances acquises pendant ce master et à se spécialiser dans l'un des domaines de la gestion. Elle déclare avoir détaillé les matières étudiées dans le cursus antérieur, et avoir montré le lien entre ces matières et la formation envisagée. Elle ne comprend pas la motivation de

la décision querellée selon laquelle les réponses apportées par elle aux différentes questions du « questionnaire ASP études » sont d'une manière générale imprécises ou stéréotypées. Elle estime pour sa part avoir répondu à toutes les questions avec détails et précision. Elle ajoute que certaines des questions du questionnaire susvisé étaient à choix multiples, et qu'il ne peut dès lors lui être reproché d'y avoir répondu de manière imprécise et stéréotypée. Elle estime que la motivation de la décision querellée est, sur ce point, trop vague, générale et imprécise.

Elle soutient que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en indiquant qu' « *elle ne semble pas savoir que son choix s'est porté sur un établissement d'enseignement privé et que donc le diplôme qu'elle vise ne sera pas homologué par la Communauté française de Belgique et n'aura donc pas la valeur qu'elle suppose* », alors qu'elle a justifié le choix de cet établissement du fait que de son point de vue, les écoles privées sont les meilleures écoles, et que le niveau et la qualité de l'enseignement sont bien meilleurs que ceux de l'enseignement dispensé au Cameroun dans les universités publiques qui souffrent de sous-financement. Elle souligne ne jamais avoir dit vouloir faire homologuer son diplôme, cette formalité n'était pas nécessaire pour trouver du travail au Cameroun. Elle ajoute que « *quand bien même elle souhaiterait faire homologuer son diplôme, cela pourrait se faire [...] via une université ou la Communauté française, la reconnaissance étant basée essentiellement sur le contenu de la formation* », affirmant que le contenu de la formation de Master complémentaire en gestion à l'ESCG est pratiquement identique à celui de l'ULG ou l'ULB. Elle conteste la motivation de la décision attaquée selon laquelle le niveau d'enseignement universitaire au Cameroun serait sensiblement supérieur à celui de l'ESCG, et conclut que la motivation de l'acte attaqué est totalement inadéquate sur ces points.

S'agissant de l'intérêt de son projet d'études, elle allègue avoir expliqué que son projet d'études s'inscrit dans une perspective professionnelle, en ce qu'elle souhaite ouvrir un cabinet en conseil ou de gestion. Elle invoque le manque de main d'œuvre qualifiée au Cameroun et l'importance pour elle d'avoir un diplôme obtenu en Europe pour lui permettre de décupler ses chances d'obtenir un travail de qualité auprès des multinationales sur place. Elle déclare avoir versé au dossier le programme des cours et affirme que les cours suivis par elle au Cameroun sont repris sous les différents relevés de note. Elle soutient que « *la spécificité des cours organisés à l'ESCG par rapport aux cours similaires au Cameroun est que la formation de l'ESCG conduit à une vision générale des diverses fonctions de l'entreprise [...] alors que les cours similaires au Cameroun [...] fournissent (sic) seulement les outils quantitatifs, économiques et de gestion nécessaires au métier de gestionnaire ou d'économiste. Ce sont des cours encore très théoriques* ». Elle ajoute que certains cours organisés à l'ESCG, dont elle souligne l'importance, sont spécifiques à cette école et n'existent dans aucune formation au Cameroun. Elle conclut que la motivation de la décision querellée est contraire aux éléments du dossier et inadéquate. Enfin, elle estime que l'exigence de la partie défenderesse découlant de la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *l'intéressé ne peut établir de manière synthétique, avec plan, son projet de formation, en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle au Cameroun* », dépasse largement les critères objectifs déterminés par la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 et est empreinte d'arbitraire. Elle estime en tout état de cause avoir répondu à cette exigence dans le « questionnaire ASP études ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit «privé», c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Il n'en demeure pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Il convient également de rappeler que dans le cadre de ce contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du « questionnaire – ASP études » daté du 24 juillet 2012 et de la lettre relative à la demande d'autorisation de séjour pour études adressée au Consulat de Belgique à Yaoundé, produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa et figurant au dossier administratif, que celle-ci a expliqué la continuité de la formation envisagée par rapport aux études suivies par elle au Cameroun, ainsi que l'intérêt de ce projet d'études et ses perspectives professionnelles. Ainsi, celle-ci a notamment déclaré que la formation envisagée en Belgique « s'inscrit dans la logique de [son] cursus antérieur » qu'elle reprend, et que cette formation lui permettra d' « approfondir [ses] connaissances en gestion, finance ». Elle précise également vouloir étudier en Belgique en raison de la qualité de l'enseignement, du cadre et de la crédibilité des diplômes obtenus, et elle souligne les nombreux débouchés professionnels offerts par un diplôme en gestion. Elle indique en outre qu' « après l'acquisition de compétences techniques et des connaissances solides en gestion, je retourne au pays pour ouvrir une société (cabinet en gestion) ».

Le Conseil estime, au vu de ces éléments, que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître l'obligation de motivation lui incombeant, motiver la décision attaquée en indiquant qu' « *il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe ; ses réponses sont, d'une manière générale, imprécises ou stéréotypées* » sans développer davantage ce motif, celui-ci ne permettant pas suffisamment à la partie requérante de comprendre le raisonnement ayant abouti à cette conclusion.

Par ailleurs, le Conseil observe que les affirmations de la partie défenderesse selon lesquelles « *l'intéressée n'explique pas les liens entre les matières de ses cours antérieurs et celles de l'ESCG* » et « *l'intéressé ne peut établir de manière synthétique, avec plan, son projet de formation, en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle au Cameroun* » sont contraires aux éléments figurant au dossier administratif, et plus spécifiquement aux informations fournies par la partie requérante dans le « questionnaire ASP études ».

En ce que la partie défenderesse indique que la partie requérante « *ne justifie nullement la nécessité ou l'intérêt de poursuivre cette formation dans un établissement privé [...] [alors que] l'offre dans l'enseignement reconnu, subsidié ou organisé par le pouvoirs publics, aurait généralement répondu à ses attentes* » et qu'elle « *n'expose [pas] la spécificité de la formation prodiguée à l'ESCG et ne démontre pas l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au Cameroun [...] [ni] n'explique [...] ce que cette formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existantes au pays d'origine [...]* », le Conseil observe que la partie requérante mentionnait à tout le moins, dans le questionnaire précité, les raisons pour lesquelles elle souhaitait venir étudier en Belgique, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans sa note d'observations.

De même, en ce que la décision attaquée indique que « *l'intéressée est lauréate d'un diplôme obtenu auprès d'un établissement universitaire, niveau d'enseignement sensiblement supérieur à celui de l'ESCG* » et que « *le diplôme qu'elle vise [en Belgique] ne sera pas homologué par la Communauté française [...] et n'aura donc pas la valeur qu'elle suppose* », le Conseil constate que ces affirmations péremptoires ne rencontrent pas à suffisance les arguments de la partie requérante.

Par conséquent, force est de constater que la motivation de la décision querellée est inadéquate et insuffisante au vu des éléments figurant au dossier administratif, en ce qu'elle ne permet pas à la requérante de comprendre les justifications sur lesquelles elle repose, et qu'il incombe à la partie défenderesse d'indiquer plus précisément le raisonnement suivi pour conclure que les déclarations de la partie requérante et les documents produits n'établissaient pas de manière suffisante la cohérence et la pertinence de son projet d'études. L'argumentation développée en termes de note d'observations, tirée de l'absence d'obligation dans le chef de la partie défenderesse d'expliquer les motifs des motifs de sa décision et de réfuter de manière détaillée tous les arguments de la partie requérante, n'énerve en rien les constats qui précèdent et il appert plus généralement des développements qui précèdent que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle prétend au caractère suffisant de la motivation de l'acte attaqué.

3.3. Il résulte des développements exposés ci-dessus que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il

n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de délivrance de visa étudiant prise le 17 octobre 2012 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY